



Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de
l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres
Organisations Internationales à Genève

0435

N° _____/MPRCI/5-AEJM/AK/25.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et, faisant suite à sa correspondance référencée AL CIV 2/2025 en date du 20 juin 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les observations du Gouvernement ivoirien relatives à la communication conjointe des procédures spéciales sur la situation de Monsieur Ghislain Assy Yapo, dit Ghislain Dugarry.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération, et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. /k

Genève, le 22 JUL. 2025



HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
GENEVE

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Abidjan, le 21 juillet 2025

N°182/MJDH/DDH

/-)

**Monsieur le Haut-Commissaire des
Nations Unies aux Droits de l'Homme**

GENEVE

VRéf. AL CIV 2/2025 du 20 juin 2025

**OBJET : Communication conjointe relative à la situation de
Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN**

Monsieur le Haut-Commissaire,

Par une correspondance référencée AL CIV 2/2025 du 20 juin 2025, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont bien voulu appeler l'attention du Gouvernement ivoirien sur la situation de Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN, en exprimant des préoccupations sur des violations présumées du droit à la liberté des défenseurs des droits de l'Homme, incluant, notamment, l'arrestation, la détention arbitraire et la condamnation du concerné.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les observations du Gouvernement sur les différents points évoqués dans la « lettre d'allégation ».

1. Sur les informations complémentaires sollicitées

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été arrêté, à son domicile, le jeudi 03 mars 2025, par des officiers de police judiciaire du Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles (CCDO), et immédiatement mis à la disposition du Service des enquêtes générales de la Préfecture de Police d'Abidjan, après avoir été informé des charges retenues contre lui.

En raison des indices graves et concordants de nature à motiver des poursuites judiciaires à son encontre, Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été aussitôt placé en garde à vue, conformément aux instructions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

A l'issue de l'enquête préliminaire qui a été diligentée par l'unité de police judiciaire plus haut évoquée, il a été mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dans la matinée du vendredi 04 avril 2025.

Suivant un procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en cas de flagrant délit, en date du 04 avril 2025, dudit Procureur de la République, Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été traduit devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan pour y répondre des faits de coalition d'agents publics et d'entrave au fonctionnement des services publics, prévus et punis par les articles 256, 263, 295 et 301 du Code pénal.

Par un jugement rendu sous le numéro 1986 du 08 avril 2025, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été reconnu coupable des faits de coalition d'agents publics et d'entrave au service public mis à sa charge, et condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement.

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a relevé appel de cette décision de justice, conformément à la législation en vigueur.

Le 07 mai 2025, la Cour d'appel d'Abidjan a fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire en l'assortissant toutefois de conditions : interdiction de sortir du territoire national et obligation de se présenter à date au juge.

2. Sur la base factuelle et légale de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN et la conformité de ces mesures avec les normes internationales des droits humains relatives aux droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Cette question aborde plusieurs préoccupations à la fois. Dans un souci de clarté, les points soulevés seront examinés successivement.

• Relativement à la base factuelle et légale de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN

Le principe sacro-saint de la légalité criminelle consacré dans presque toutes les législations pénales du monde est une réalité en Côte d'Ivoire.

L'article 7 de la Constitution du 08 novembre 2016 dispose :

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculqué, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu. »

Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense ».

Faisant écho à cette disposition constitutionnelle, l'article 14 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal dispose :

*« Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel.
Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate ».*

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été arrêté par la Police, sur la base de faits dont la commission lui est reprochée, et qui constituent des infractions prévues et punies par la loi pénale ivoirienne.

Contrairement aux énonciations de la « lettre d'allégation », en matière pénale, aucune norme nationale ou internationale ne subordonne l'arrestation d'une personne impliquée dans la commission d'une infraction pénale à la présentation préalable d'un mandat.

De même, aucun instrument juridique international auquel l'État de Côte d'Ivoire est partie n'interdit de procéder à l'arrestation d'une personne durant la nuit. C'est le lieu de rappeler que la loi ne laisse aucune place à la confusion entre l'arrestation et les visites domiciliaires ou les perquisitions qui, elles, ne peuvent « être commencées avant quatre heures et après vingt et une heures » (article 68 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été arrêté et immédiatement mis à la disposition d'une unité de police judiciaire d'enquête.

En outre, la mesure de garde à vue prise à son encontre a été ordonnée par le Procureur de la République territorialement compétent, Directeur de la Police judiciaire dans son ressort.

Cette garde à vue n'a, de plus, duré que quarante-huit heures, soit du 02 au 04 avril 2025 et ce, conformément à la législation nationale.

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a également été traduit dans un bref délai devant une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et a été jugé dans un délai raisonnable ainsi que le prévoient les instruments juridiques cités en annexe à la communication conjointe.

L'arrestation et la mesure de privation de liberté prise à l'encontre de Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN étant intervenues conformément à la procédure prévue par la loi, elles n'ont strictement rien eu d'arbitraire ou d'illégal, de sorte qu'aucune violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est avérée.

• **Relativement à la violation alléguée du droit à la liberté d'expression**

Conformément aux dispositions de l'article 19-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

En l'espèce, la violation de ce droit ne saurait être en cause parce que le concerné n'a, à aucun moment, été privé de son droit d'exprimer et de diffuser ses opinions.

Il ne lui a jamais, non plus, été reproché une quelconque expression ou diffusion de ses opinions.

L'organisation syndicale à laquelle appartient Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN ayant librement exprimé et diffusé ses opinions, et continuant de le faire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sans aucune restriction, aucune violation du droit à la liberté d'expression n'est avérée.

- **Relativement à la violation alléguée du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association**

Aux termes de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « *Le droit de réunion pacifique est reconnu* ».

En l'espèce, ni Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN ni l'organisation syndicale à laquelle il appartient n'ont fait l'objet d'une restriction à la liberté de réunion.

Il ressort des développements en supra qu'il n'a pas été poursuivi et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique.

En tout état de cause, en vertu de l'article 21-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres peut faire l'objet de « *restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* ».

Les faits imputés à Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN prenant leur source exclusivement dans la violation des lois dont la Côte d'Ivoire s'est dotée, les poursuites entreprises à son encontre ne consacrent aucune forme d'atteinte à la liberté de réunion.

Le fait que les membres de l'organisation syndicale à laquelle il appartient ont continué à se réunir librement, avant et après l'arrestation de Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN, établit à suffisance que ce droit bénéficie d'un plein exercice en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, en Côte d'Ivoire, aussi bien en droit que dans la pratique, les défenseurs des droits de l'Homme exercent pleinement, de façon individuelle ou en association avec d'autres, le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement, le droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer, ainsi que celui de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

3. Sur le procès en première instance et sa conformité avec les standards du droit international de procès équitable et de procédure régulière

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été reconnu coupable des faits de coalition d'agents publics et d'entrave au service public mis à sa charge, et condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement, suivant le jugement rendu sous le numéro 1986 du 08 avril 2025, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait, le Tribunal a rappelé que le droit syndical et le droit de grève reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé par l'article 18 de la Constitution, ne sont garantis que lorsque lesdits droits sont exercés dans les limites déterminées par la loi. Il a, par conséquent, estimé que le prévenu s'est soustrait à la protection de la loi dès lors qu'il a commis des actions en violation des dispositions de la loi portant statut de la fonction publique dont il a entendu se prévaloir relativement à sa qualité de responsable syndical, de celles du Code du travail auxquelles elles se rapportent, ainsi que de celles du décret numéro 96-207 du 07 mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

Monsieur ASSY YAPO GHISLAIN a été jugé équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Il a pu bénéficier des garanties du procès équitable. Ainsi :

- il a dûment disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et a pu communiquer avec le conseil de son choix ;
- il a été jugé sans retard excessif ;
- il a été présent au procès et s'est défendu, y compris avec l'assistance de ses avocats ;
- il n'a pas été forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
- il a usé de son droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de sa culpabilité et sa condamnation.

C'est le lieu de rappeler qu'aucun instrument juridique national ou international, contraignant ou non, ne comporte d'interdiction absolue de poursuites à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme.

A cet égard, l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus énonce que « *dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* ».

Il en résulte que l'exercice des droits et libertés des défenseurs des droits de l'Homme peut parfaitement faire l'objet de limitations, surtout lorsque celles-ci sont légales et conformes aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, notamment quand il s'agit de satisfaire aux justes exigences de l'ordre public.

Ainsi, aucune violation du droit à la liberté des défenseurs des droits de l'Homme n'est avérée.

4. Sur les mesures mises en place pour que les défenseurs des droits de l'Homme, notamment les défenseurs des droits sociaux et économiques incluant les syndicalistes, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités de défense des droits de l'Homme sans entrave ni crainte de représailles.

La Côte d'Ivoire n'est confrontée à aucun défi relativement à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel de protection des défenseurs des droits de l'Homme, conformément aux instruments juridiques cités en annexe de la communication conjointe.

En effet, dans ce domaine, la Côte d'Ivoire a fait office de pionnier en Afrique, en se dotant, dès 2014, d'une loi relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Les textes subséquents ont achevé de convaincre sur cette ferme volonté d'élever les standards en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme, avec la création du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme dont la composition a été récemment ouverte aux organisations de défense des droits de l'Homme.

Les développements suivants rendent bien compte de cet écosystème juridique et institutionnel particulièrement pertinent :

- **Le cadre juridique de la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire**

Le cadre juridique de la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire est constitué par :

- la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- le décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- le décret n° 2021-617 du 20 octobre 2021 modifiant le décret n° 2017-121 du 22 février 2021 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- l'arrêté interministériel n° 972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme tel que modifié par l'arrêté interministériel n° 138/MJDH/MEMD/MIS du 18 mars 2025 ;
- l'arrêté n° 258/MJDH/CAB du 18 juin 2025 portant nomination des membres du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme et abrogeant l'arrêté n° 089/MJDH/DDH du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

- **Le cadre institutionnel de la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire**

Le cadre institutionnel de la protection des défenseurs des droits de l'Homme est, pour l'essentiel, constitué par le Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme qui est opérationnel depuis son installation, le 24 mars 2022. Désormais, ce Comité intègre dans sa composition, un représentant des organisations de défense des droits de l'Homme.

A côté du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme, il conviendrait de citer le Conseil National des Droits de l'Homme dont le texte fondateur, la loi n°2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme, prévoit, en son article 2 alinéa 2 dernier tiret, qu'il est chargé « de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'Homme ».

5. Sur la mise en œuvre des garanties adéquates pour assurer la protection des syndicalistes et des Défenseurs des droits de l'Homme contre les représailles liées à leurs activités professionnelles, les mesures pour prévenir la répétition desdits faits et l'ouverture d'enquête.

L'intimidation et le harcèlement ne font pas partie des modes de gestion du pouvoir d'État en Côte d'Ivoire.

Au contraire, en vue de garantir aux syndicalistes et aux autres défenseurs des droits de l'Homme un cadre propice à l'exercice de leurs activités, l'État de Côte d'Ivoire s'est doté de textes législatifs et réglementaires pertinents, conformément à sa loi fondamentale.

Aux termes de l'article premier de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, « on entend par défenseurs des droits de l'Homme :

- *toutes les personnes ou tous les groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;*
- *toutes les personnes ou tous les groupes de personnes légalement constitués qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme, en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état ;*
- *toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions ».*

Il résulte de cette définition que les syndicalistes ainsi que les syndicats font partie des défenseurs des droits de l'Homme.

Les garanties fondamentales de leur indépendance et de leur protection découlent à suffisance de cette loi du 20 juin 2014 dont les articles 3 à 9 sont consacrés à leurs droits et les articles 14 à 18 aux obligations corrélatives de l'État.

Ces garanties sont renforcées, plus spécifiquement, par les dispositions pertinentes du Code du travail pour les syndicats et pour les syndicalistes, ainsi que par l'ordonnance 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, pour les autres défenseurs des droits de l'Homme.

Il convient d'indiquer que la pratique en la matière, est en harmonie avec le cadre normatif qui vient d'être rappelé, grâce aux efforts incessants du Gouvernement à cet effet.

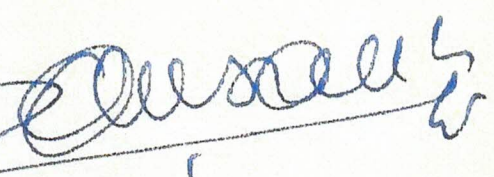
La Côte d'Ivoire est également partie à la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris au droit à la liberté syndicale. La liberté syndicale et la liberté d'exercice des droits des défenseurs des droits de l'Homme constituent, en Côte d'Ivoire, une réalité qui ne saurait être ni mise en doute ni remise en cause.

En outre, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un cadre institutionnel permettant de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'Homme contre les comportements constitutifs de violations de leurs droits fondamentaux.

L'article 2 de l'arrêté interministériel n°972/MJDH/EMMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme prévoit, entre autres, que le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme veille à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ledit Comité propose et assure la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection visant à garantir le plein exercice des droits reconnus aux défenseurs des droits de l'Homme.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Haut-Commissaire**, l'expression de ma considération distinguée.




Jean Sansan KAMBILE